

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 25 Juin 1920;

Vu la délibération du Conseil municipal
d'Esteil en date du 12 septembre 1922,

Arrête :

Article premier.

L'église d'ESTEIL (Puy-de-Dôme)

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d u Puy-de-Dôme

et au Maire de la commune d 'Esteil,

propriétaire du monument,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 23 Septembre 1922

Arvi Ariam